

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

## PREAMBULE

*Il est précisé que, pour les services en ligne, les présentes Conditions Générales de Vente sont complétées de conditions spécifiques jointes aux présentes.*

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations de services s'appliquent à toutes prestations de services réalisées par Worldline pour chaque Client sur la base d'une proposition remise à celui-ci et acceptée. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tout contrat, conclu entre Worldline et son Client (le « Contrat »), lequel reprendra les termes des présentes Conditions Générales, sauf dérogation expressément acceptée, ainsi que les Conditions Particulières associées.

Chacune des parties sera ci-après dénommée individuellement « Partie » et « collectivement les « Parties ».

Le Client a défini ses besoins réels et exhaustifs, ses contraintes et ses objectifs de façon détaillée et précise.

Worldline a émis une proposition de services (« la Proposition ») à partir des besoins exprimés par le Client.

Le Client qui dispose de toutes les compétences nécessaires pour apprécier la proposition de services de Worldline a retenu cette Proposition comme correspondant parfaitement à ses besoins.

Le Client se déclare compétent pour assurer son rôle de maître d'ouvrage et reconnaît qu'une collaboration active et régulière doit s'engager avec Worldline pour assurer le succès des prestations qui lui ont été confiées.

## ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, ainsi que des Conditions Particulières associées, les termes dont la première lettre est en majuscule auront la signification suivante :

« **Anomalie(s)** » : toute non-conformité reproductible apparaissant sur les Prestations et indépendante d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non-conforme à la documentation d'utilisation ;

« **Client** » : toute personne physique ou morale qui, pour les besoins de son activité professionnelle, souhaite bénéficier des Prestations de Worldline et accepte en toute connaissance de cause les stipulations des présentes Conditions Générales ainsi que celles des Conditions Particulières associées ;

« **Contrat** » : la convention qui sera signée entre les Parties pour la réalisation des Prestations qui inclura expressément (i) les présentes Conditions Générales et (ii) les Conditions Particulières associées, présentes et futures ;

« **Conditions Particulières** » : les conditions spécifiques qui seront définies et convenues par les Parties pour la réalisation des Prestations qui feront partie intégrante du Contrat ;

« **Documents contractuels** » : tout document compris dans la liste des documents visée à l'article « Documents Contractuels » des présentes ; seuls ces documents ont une valeur contractuelle ;

« **Prestation(s)** » : tout service que Worldline s'oblige à fournir au Client, selon les modalités définies aux Conditions Particulières ;

« **Projet** » : cadre dans lequel le Client souhaite bénéficier des Prestations, sur la base des besoins qu'il a exprimés auprès de Worldline et qui sont retranscrits dans les Documents Contractuels ;

« **Proposition** » : document décrivant les Prestations proposées par Worldline, acceptée par le Client.

## ARTICLE 2 OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir le cadre auquel les Parties ont décidé de soumettre les Prestations visées aux Conditions Particulières.

## ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR DUREE

Les présentes Conditions Générales entreront en vigueur à la même date et seront applicables pour la même durée que celles prévues dans les Conditions Particulières.

## ARTICLE 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué exclusivement des Documents Contractuels suivants énumérés par ordre de priorité décroissant :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières ;
- les documents figurant en annexe des Conditions Particulières ;
- la Proposition.

En cas de contradiction entre les documents précités, les Parties conviennent que les documents de rang supérieur prévaudront sur ceux de rang inférieur, sauf dérogation expresse et écrite prévue par les Parties.

Aucune obligation autre que celles expressément prévues dans les documents précités ou dans tout avenant signé par les Parties, ne pourra être mise à la charge de Worldline.

## **ARTICLE 5 CALENDRIER**

Un calendrier d'exécution des Prestations pourra être, le cas échéant, défini d'un commun accord par les Parties dans les Conditions Particulières.

Pour acquérir une valeur contractuelle, ce calendrier devra figurer dans la liste des Documents Contractuels remis aux Parties lors de la conclusion du Contrat, ou, à défaut, être y annexé par la suite de sorte à être intégré au Contrat et à la condition, dans ce dernier cas, d'être signé par les représentants légaux des deux Parties.

Dans un tel cas, Worldline ne pourra être tenue responsable que des retards qui trouvent leur cause exclusive dans un manquement à ses obligations contractuelles. Elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable du non-respect dudit calendrier en cas de retard et/ou d'inexécution par le Client de tout ou partie de ses obligations.

En outre, les retards d'exécution non imputables à Worldline (notamment en cas de dépassement par le Client des délais mis à sa charge, en particulier dans la transmission d'éléments que lui demanderait Worldline) entraîneront la prolongation d'office des délais impartis à Worldline.

## **ARTICLE 6 MODIFICATION DES PRESTATIONS**

**6.1.** Worldline attire l'attention du Client, qui se déclare pleinement informé et accepte ces risques ainsi que leurs éventuelles conséquences financières, sur le fait que toute demande de modification en cours de réalisation du Projet est susceptible de générer des retards parfois significatifs par rapport aux calendriers convenus.

**6.2.** Toute modification et/ou

extension du périmètre des Prestations confiées par le Client à Worldline devra être formalisée impérativement par un écrit signé par les deux parties après avoir fait l'objet, par Worldline d'une étude et d'un devis accepté par le Client.

**6.3.** Toute suppression par le Client de Prestations initialement confiées à Worldline pourra faire l'objet d'une renégociation des conditions financières décrites dans la Proposition, si cette modification a un effet sur l'économie de l'offre de Worldline.

**6.4.** Au cas où une modification des Prestations serait jugée nécessaire par Worldline notamment, pour pallier une insuffisance ou une inexactitude des renseignements fournis par le Client, insuffisance rendant impossible ou plus onéreuse l'exécution des Prestations, Worldline fera connaître cette proposition de modification par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à l'occasion des comptes rendus de réunion de pilotage et les Parties discuteront alors de bonne foi des modalités d'exécution techniques et financières.

**6.5.** En cas de refus non justifié par le Client de cette modification apparue nécessaire, Worldline aura la faculté de mettre fin de plein droit à ses Prestations par lettre recommandée avec accusé de réception si ce refus a une incidence sérieuse sur l'exécution des Prestations ou leur économie. Le Client sera redevable du règlement des Prestations effectuées, et des charges engagées, jusqu'à la date de résiliation.

**6.6.** Par ailleurs, il est expressément convenu que tout retard dans la réalisation des Prestations, généré par le Client à raison d'une transmission tardive de documents nécessaires à la Prestation, de documents incomplets ou erronés, de reports répétitifs de réunions d'information ou de travail, de retard apporté à l'approbation de documents ou à la validation de livrables logiciels, de modification ultérieure apportée à des éléments validés, aura pour effet de prolonger

le calendrier prévu initialement entre les Parties pour la réalisation des Prestations.

A cet effet, le calendrier sera revu en prenant en compte le nombre de jours ouvrés de retard du Client, lesquels décaleront d'autant les échéances d'exécution à la charge de Worldline.

Par ailleurs, si ce décalage de calendrier génère des charges supplémentaires pour Worldline, Worldline aura la faculté d'obtenir leur remboursement sur justificatifs.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS ET PENALITES D'EXPLOITATION**

**7.1.** Worldline assure directement, ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants éventuels, l'exécution des Prestations relatives à sa Proposition. Elle garde l'entière maîtrise de ses choix en matière de moyens techniques et humains, pour assurer l'exécution desdites Prestations dans les règles de qualité convenues et sur les lieux d'implantation du ou de ses centres techniques.

**7.2.** Dans le cadre de la construction de la solution informatique, objet du Contrat, Worldline pourra le cas échéant et après accord des Parties sur les montants, être soumise à des pénalités de retard pour les seuls retards qui lui sont exclusivement imputables. Ces pénalités seront, en toute hypothèse, plafonnées à 10 (dix) pourcent du montant HT de la Prestation en retard et seront exclusives de toute autre réparation portant sur le même objet.

**7.3.** En cas de retard exclusivement dû au Client provoquant un retard du Projet, Worldline se réserve de facturer au Client les frais supplémentaires en résultant pour elle (frais de personnel notamment).

**7.4.** Dans le cadre d'une convention de Services, Worldline s'engage à des conditions d'exploitation (temps de réponse, disponibilité) assorties, le cas échéant, de pénalités en cas de non-

respect afin de réparer le préjudice subi par le Client. Elles seront calculées par service, seront applicables uniquement pour les défauts de service exclusivement imputables à Worldline et seront exclusives de toute réparation complémentaire portant sur le même objet.

**7.5.** Les pénalités éventuelles qui pourraient être dues par Worldline devront, préalablement à leur facturation par le Client et à leur paiement par Worldline, faire l'objet d'un agrément par les Parties. Elles feront l'objet d'une facture séparée et ne pourront faire l'objet de compensation.

Le total cumulé des différentes pénalités, quelque soit leur nature, ne pourra en aucun cas excéder 10 (dix) pourcent de la facturation hors taxes de Worldline au Client, pour le service en cause, au cours du mois concerné.

Enfin, les Parties conviennent expressément que, pour la mise en œuvre des pénalités, quelles qu'elles soient, le Client devra impérativement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à Worldline, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du retard et/ou de l'incident, sa volonté de mettre en œuvre la présente clause, à défaut de quoi les retards et/ou défauts de niveau de service ne pourront ouvrir droit à aucune pénalité.

De manière générale, toutes pénalités qui pourraient être appliquées à Worldline dans le cadre du Contrat seront déductibles du plafond de responsabilité prévu à l'article 21 « Responsabilité ».

## **ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE**

**8.1.** Worldline pourra sous-traiter l'exécution de tout ou Partie de ses obligations au titre du Contrat et, dans ce cadre, pourra communiquer à ses sous-traitants éventuels l'ensemble des informations et/ou éléments nécessaires, par dérogation à l'article « Confidentialité » des présentes. Worldline informera le Client de l'identité des sous-traitants

et de la nature des Prestations sous-traitées.

**8.2.** Les opérateurs de téléphonie ainsi que les opérateurs de communication électronique ne sont pas considérés comme des sous-traitants de Worldline mais comme des acteurs du marché avec lesquels Worldline ne contracte qu'à des fins administratives ou économiques pour servir les besoins de ses Clients.

## **ARTICLE 9 APPROBATION DES DOCUMENTS**

Tous documents, comptes-rendus, dossiers de spécifications fonctionnelles ou autres adressés par Worldline au Client, dans le cadre de l'exécution des Prestations, seront considérés comme approuvés sans réserve s'ils n'ont pas fait l'objet d'une contestation, par écrit, dans les 10 (dix) jours ouvrés de leur réception, sauf délai différent stipulé dans les Conditions Particulières. Le Client s'oblige, en conséquence, à les examiner avec tout le soin et la diligence requis.

## **ARTICLE 10 OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque Partie désignera un interlocuteur apte à la représenter ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution des Prestations et, de manière générale, s'engage à :

- exécuter de bonne foi les obligations mises à sa charge,
- assurer la disponibilité, la coopération et la compétence du personnel affecté à l'exécution des Prestations,
- fournir à l'autre Partie les informations dont elle a connaissance pouvant avoir un impact sur la bonne exécution des Prestations, telle que notamment toute modification d'activité, de structure ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des Prestations (y compris un événement de Force Majeure) et à répondre de manière diligente à toute question posée par l'autre Partie,

- fournir à l'autre Partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse respecter ses échéances et notamment pour ce qui concerne le Client, valider les documents et autres livrables dans les délais qui lui sont impartis.

## **ARTICLE 11 RECEPTION**

**11.1.** Dans le cadre de travaux de développement de logiciels, la recette des Prestations de développement sera effectuée contradictoirement sur la base de jeux d'essais fournis par le Client (sauf convention contraire) afin de vérifier leur conformité aux spécifications validées d'un commun accord entre les Parties. Worldline attire tout particulièrement l'attention du Client sur le fait que cette étape est fondamentale et que la participation active du Client à ce moment est une garantie de succès pour le Projet commun.

**11.2.** Sauf convention contraire, le Client disposera d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour formuler ses observations par écrit, faute de quoi la réception sera prononcée d'office. Si le Client formule des observations, Worldline s'engage à y répondre dans un délai raisonnable et les éléments modifiés soumis de nouveau à réception seront considérés comme acceptés après un nouveau délai de 15 (quinze) jours si le Client ne formule aucune remarque, sauf délai différent stipulé dans les Conditions Particulières.

**11.3.** En cas de réserve(s) notifiée(s) par le Client et non levée(s) par celui-ci malgré le traitement de celle(s)-ci par Worldline, à l'expiration du dernier délai précité, les Parties se réuniront dans les meilleurs délais afin de déterminer les causes de ces réserves. Dans l'hypothèse où tout ou partie de ces réserves serait due à une insuffisance du Client dans l'expression de ses besoins et/ou à l'identification de nouveaux besoins, celui-ci s'engage à mener des discussions de bonne foi avec Worldline afin de prendre en compte toutes les conséquences en résultant sur l'exécution du Projet ainsi que les

impacts financiers pour Worldline. Si les Parties ne parvenaient pas à trouver un accord sur de nouvelles conditions financières, elles accepteront de se concerter pour envisager les suites à donner et notamment mettre un terme au Projet sans que le Client puisse prétendre à une indemnité quelconque, étant entendu que Worldline conservera l'intégralité des sommes versées par le Client et/ou correspondant aux Prestations réalisées ou débutées au titre du Contrat.

Dans l'hypothèse où les réserves seraient exclusivement dues à un/des manquement(s) contractuel(s) de Worldline, le Client pourra, à son choix, soit lui accorder un nouveau délai, soit mettre en œuvre la procédure de règlement amiable prévue à l'article 30 « Procédure amiable ».

**11.4.** De convention expresse, la réception résultera également de la décision du Client de mise en exploitation totale ou partielle, du service opéré.

## **ARTICLE 12 EXECUTION**

Les Prestations seront exécutées suivant les spécifications établies par Worldline, et validées par le Client comme correspondant parfaitement à ses besoins.

## **ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE**

**13.1.** Les Parties s'engagent au plus strict respect du secret des affaires en ce qui concerne toute information dont elles ont eu, ont ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution du Contrat.

**13.2.** Dans le cas de Prestations dans le domaine de l'Internet, Worldline ne peut néanmoins, en aucun cas, être tenue responsable des actions des utilisateurs finaux des services web (récupération de données, duplication, ...).

**13.3.** Les documents ou renseignements confiés par le Client, ainsi que les dossiers élaborés par Worldline, à l'aide de ces documents

et renseignements, sont couverts par le secret des affaires.

En conséquence, tant en son nom qu'au nom de ses collaborateurs, la Partie qui reçoit une information s'engage à ne pas communiquer tout ou partie de ces informations à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie,

- à ne divulguer ces informations qu'aux seuls membres de son personnel qui auront à en connaître pour l'exécution des Prestations,
- à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur ces informations.

**13.4.** Toutefois, ne seront pas considérés comme confidentiels les informations, documents ou outils qui :

- étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombés dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention aux présentes dispositions,
- résultent de connaissances internes à l'une ou l'autre des Parties sans qu'il y ait eu violation par elle de la présente obligation de confidentialité,
- ont été reçus de manière licite, par l'une ou l'autre des Parties, de tiers, sans obligation de confidentialité.

**13.5.** L'obligation de confidentialité résultant du présent article demeurera en vigueur 2 (deux) ans après la fin de l'exécution des Prestations, quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 14 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**14.1.** Worldline utilise des logiciels pour lesquels elle déclare détenir tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires notamment ceux de les utiliser et de les exploiter, sur son serveur, pour rendre les Prestations de service objet de sa Proposition.

**14.2.** Garantie d'éviction : Worldline

assurera la défense du Client contre toute action de la part d'un tiers revendiquant un droit de propriété intellectuelle, concernant un logiciel ou progiciel développé par Worldline (hors logiciels libres) et utilisé par Worldline pour rendre le service au Client dans le cadre des présentes.

Les obligations de Worldline sont soumises à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le Client avisera Worldline immédiatement et par écrit de l'existence de l'allégation ou réclamation, et communiquera à Worldline tous les renseignements à sa disposition relatifs à cette allégation ou réclamation,
- b) Worldline aura seul la direction de la défense et de toute négociation en vue d'une transaction,
- c) pour autant, le Client coopérera totalement avec Worldline en tout ce qui concerne le règlement de l'allégation ou réclamation, notamment en fournissant à Worldline tous les éléments, informations et assistance utiles et nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Sous réserve du respect des conditions visées à l'alinéa précédent, Worldline s'engage à prendre en charge :

- toute condamnation prononcée à l'encontre du Client sur la base des allégations susvisées aux termes d'une décision judiciaire devenue définitive et sans appel, revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant de toute juridiction compétente ;
- ou, tous dommages et intérêts mis à la charge du Client par une transaction conclue dans le cadre d'un litige avec un tiers, à la condition que Worldline en soit signataire ou, à tout le moins, ait préalablement donné son accord sur le montant de l'indemnité allouée.

Par ailleurs, si l'allégation ou réclamation a été reconnue fondée par les tribunaux ou si Worldline estime, au vu des éléments objectifs dont elle dispose,



qu'elle est susceptible de l'être, le Client s'engage à accepter que Worldline, à son choix et à ses frais :

- obtienne pour Worldline le droit de continuer à utiliser ledit logiciel ou progiciel pour rendre le service sans coûts supplémentaires pour le Client,
- ou remplace ledit logiciel ou progiciel par un logiciel ou progiciel équivalent non contrefaisant,
- ou modifie ledit logiciel ou progiciel de façon à ce qu'il cesse d'être contrefaisant.

Toutefois, dans l'hypothèse où Worldline aurait conféré un droit d'usage de ses logiciels au Client, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'allégation ou réclamation est relative à une utilisation dudit logiciel ou progiciel par le Client non conforme aux conditions du Contrat, notamment à celles du contrat de licence, et que la contrefaçon aurait pu être évitée si l'utilisation avait été conforme. Dans ce cas, le Client assurera le règlement du litige relatif à ladite allégation ou réclamation, et indemniserá Worldline de tous dommages, intérêts, frais et dépens y relatifs.

**14.3.** Il est expressément convenu que tous les développements spécifiques, améliorations ou extensions logicielles éventuellement réalisés par Worldline pour les besoins du Client restent la propriété de Worldline, le Client ne bénéficiant que d'un droit d'utilisation limité à son usage interne sur ces développements, extensions ou améliorations pendant toute la durée du Contrat.

**14.4.** De la même façon, et sauf cas contraire prévu dans la Proposition ou le Contrat, Worldline restera titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux attachés aux documents multimédia (logos, graphismes, documents sonores, ...) réalisés pour les besoins du Client, le Client disposant d'un droit d'utilisation non transférable et non exclusif, sur le serveur Worldline, pendant toute la durée de l'exécution du Contrat relatif aux Prestations.

**14.5.** Worldline n'acquiert aucun

droit sur les matériels, logiciels, données ou documents multimédia éventuellement fournis par le Client.

**14.6.** Le Client déclare disposer de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux, des éléments qu'il fournit à Worldline. Dans le cas où il n'en est pas le propriétaire, il se charge de négocier et de payer les éventuels droits d'utilisation et d'exploitation correspondants. A cet effet, le Client garantit Worldline contre toute action éventuelle de tiers fondée sur une contrefaçon, violation de la propriété intellectuelle, parasitisme et concurrence déloyale à l'encontre de Worldline. Le Client assurera la défense de Worldline et paiera tous dommages et intérêts, frais et dépens et autres sommes auxquels Worldline serait condamnée sur la base d'une telle allégation, aux termes d'une décision, revêtue de l'autorité de la chose jugée, émanant de toute juridiction compétente, et/ou toute indemnité transactionnelle que Worldline aurait à régler dans ce cadre.

## **ARTICLE 15 PRIX**

**15.1.** Les prix et les aspects techniques de la Proposition sont établis sur la base des données et volumes indiqués par le Client au moment de l'élaboration de la Proposition.

**15.2.** Toute modification des données ou volumes, de l'objet et de l'étendue des Prestations, donnera lieu à l'établissement d'un devis complémentaire ou modificatif.

Sauf stipulation contraire dans le Contrat, les prix fixés dans la Proposition ont été fixés en considération d'une durée des Prestations confiées à Worldline d'une durée d'au moins trois ans.

**15.3.** Tous les prix mentionnés par Worldline sont établis hors taxes, hors frais de séjour et de déplacement.

**15.4.** Les études et documentations devant être fournies par Worldline, dans le cadre de l'exécution des Prestations mises à sa charge, seront fournis en un exemplaire de façon

standard.

**15.5.** Sauf nouvelles dispositions gouvernementales et/ou stipulations contraires dans la Proposition ou le Contrat, les tarifs seront révisés une fois par an selon la formule :

$$P_n = P_o (S_n/S_o) \text{ où}$$

$P_n$  = Représente les prix recalculés et applicables pour l'année

$P_o$  = Représente les prix initiaux

$S_n$  = Le dernier indice Syntec connu au jour de la révision des prix

$S_o$  = Le dernier indice Syntec connu au jour de la signature du Contrat d'Application.

**15.6.** Si l'indice ci-dessus venait à disparaître, il lui serait substitué un indice de remplacement; à défaut d'indice de remplacement, un nouvel indice sera choisi par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant sur la requête de la Partie la plus diligente.

**15.7.** En cas de modification importante des conditions économiques générales (notamment taux d'inflation supérieur à cinq pour cent 5%), de nature à porter atteinte à l'équilibre du Contrat, les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi les prix des Prestations.

## **ARTICLE 16 FACTURATION ET REGLEMENT**

**16.1.** Les factures de Worldline sont payables, net et sans escompte, à 30 (trente) jours date de facture, par chèque ou par virement.

**16.2.** Sauf accord contraire des Parties, les factures de Worldline en phase de construction de la solution informatique, objet du Projet, seront payées selon l'échéancier suivant :

- 20 (vingt) pourcent à la signature du Contrat.
- 15 (quinze) pourcent à la remise des spécifications.
- 35 (trente-cinq) pourcent à la remise des livrables.
- 20 (vingt) pourcent à la recette provisoire.
- 10 (dix) pourcent à la recette définitive.

**16.3.** Dans le cas où une facture ne

serait pas réglée dans les trente jours de son envoi par Worldline au Client, Worldline aura la faculté, sous réserve d'une notification écrite préalable, de suspendre l'exécution des Prestations objet de sa Proposition, jusqu'au règlement effectif de la facture en souffrance, et ce sans que cette suspension puisse être considérée comme une résiliation de Contrat par Worldline, ni ouvre un quelconque droit à indemnisation pour le Client.

**16.4.** En outre, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les factures impayées seront automatiquement augmentées des intérêts de retard à compter du trente et unième jour suivant la date de la facture jusqu'à complet paiement, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente au 1er jour du semestre de la date d'échéance de la facture en cause, majoré de dix (10) points de pourcentage.

De plus, conformément à la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et à son décret d'application du 2 octobre 2012, tout retard de paiement d'une facture donnera lieu de plein droit au paiement par le débiteur d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Si les frais de recouvrement exposés étaient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Worldline pourra demander une indemnisation complémentaire.

**16.5.** Le Client s'engage à vérifier les factures qui lui sont adressées et à soulever toute contestation auprès de Worldline dans les 15 (quinze) jours suivant leur émission, en fournissant toutes explications nécessaires, afin que cette contestation puisse être traitée sans délai. Faute de contestation dans ce délai, les factures seront considérées comme dues de manière définitive et seront payées en conséquence.

**16.6.** Dans les cas où le Client (i) serait en défaut de paiement pendant plus de 60 (soixante) jours ou pendant plus de 30 (trente) jours

sur une période de six mois consécutive ou (ii) devait voir sa solvabilité mise en péril, les conditions de paiement des factures seront modifiées afin que Worldline puisse être payée en avance et ce jusqu'à ce que la situation financière du Client revienne à la normale.

**16.7.** Worldline se réserve la possibilité de céder, nantir, ou transférer à une société d'affacturage ses créances résultant du Contrat.

## **ARTICLE 17 NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL**

**17.1.** Chacune des Parties s'engage, sauf accord écrit et préalable de l'autre, à ne pas solliciter, démarcher directement ou indirectement et embaucher de personnel de l'autre Partie affecté à l'exécution des Prestations, ni à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit, pendant l'exécution du Contrat et pendant douze mois à compter de son expiration.

**17.2.** Toute violation à cette obligation entraînera le paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement au montant du salaire annuel brut du salarié concerné.

## **ARTICLE 18 PERSONNEL**

**18.1.** Le personnel de Worldline qui serait appelé à travailler dans les locaux du Client, dans le cadre des Prestations, se conformera au règlement intérieur, aux règles d'hygiène, aux horaires de travail en vigueur au sein de l'établissement du Client ainsi qu'aux procédures de sécurité, qui auront été communiqués au préalable à Worldline.

**18.2.** Toutefois, le Client est informé de ce que Worldline peut se trouver dans la nécessité d'intervenir en dehors des horaires de travail en vigueur chez le Client et s'engage à le lui permettre sur demande préalable.

**18.3.** Il est rappelé que le personnel de Worldline affecté à la réalisation des Prestations reste, en tout état de

cause, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de Worldline qui assure la direction technique ainsi que la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Ce personnel continuera à bénéficier de l'ensemble des droits et sera soumis aux obligations résultant de chaque contrat de travail avec Worldline.

## **ARTICLE 19 ASSURANCE**

**19.1.** Chaque Partie s'engage à maintenir en vigueur, pendant toute la durée du Contrat, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les dommages pouvant survenir à ses biens et à son personnel, ainsi qu'une police couvrant sa responsabilité professionnelle.

**19.2.** Worldline déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages matériels et immatériels causés aux biens qui lui sont confiés.

**19.3.** Dans le cas où il confie du matériel à Worldline, le Client devra assurer et maintenir assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable les matériels concernés contre les risques d'Incendie, Explosion, Dégâts des Eaux, Dommages Electriques, Recours des Voisins et des Tiers.

**19.4.** Le Client et ses assureurs renoncent à tout recours à l'égard de Worldline et de ses assureurs en cas de réalisation des risques énoncés ci-avant.

## **ARTICLE 20 LOIS ET REGLEMENTATIONS**

**20.1.** Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à leur activité, notamment celles issues de la loi n° 78-17 modifiée « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » (ci-après « Loi Informatique et Libertés »), ainsi que par le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679/CE dit « RGPD » adopté par le Parlement européen et le

Conseil en date du 27 avril 2016 et entré en application à compter du 25 mai 2018.

Dans la mesure où Worldline traite des Données à caractère personnel pour le compte du Client, dans le cadre des Prestations fournies au titre des présentes, les conditions de ce traitement de Données et les rôles et obligations de chaque Partie seront définis précisément entre les Parties dans une Annexe spécifique. Pour les besoins de cette Annexe, il est précisé que le Client est défini comme le Responsable de Traitement et l'exportateur de Données, tandis que Worldline est le Sous-Traitant.

Worldline s'engage à mettre en place les moyens administratifs, physiques et techniques appropriés pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données du Client, conformément aux stipulations définies entre les Parties.

Ces moyens incluront notamment des mesures visant à prévenir tout accès, utilisation, modification ou divulgation des Données Client par tout tiers ou personnel Worldline sauf (a) à ce que ce soit nécessaire pour fournir les Prestations et prévenir ou résoudre des problèmes techniques liés aux Prestations, (b) pour se conformer à la loi dans les conditions définies par les stipulations des présentes, ou (c) conformément à une autorisation écrite du Client.

**20.2.** Les équipements, les Prestations, logiciels et informations techniques (en ce compris les données du Client, toute assistance technique et formation dispensée) utilisés dans le cadre du Contrat peuvent être soumises aux réglementations applicables à l'importation, l'exportation et en conséquence l'utilisation et/ou le transfert d'équipements, des Prestations, logiciels et informations techniques telles que visées ci-avant doivent être strictement conformes auxdites réglementations. Les Parties s'interdisent d'utiliser, distribuer, transférer ou transmettre des équipements, les Prestations, logiciels et informations techniques

telles que visées dans le présent paragraphe (même si elles sont incorporées dans un produit) sauf dans le strict respect des réglementations susvisées.

Le Client sera seul responsable du respect des réglementations relatives à l'importation et l'exportation applicables aux équipements, Prestations, logiciels et informations techniques:

- Dans le cadre du transfert des équipements, Prestations, logiciels et informations techniques par le Client et/ou l'utilisateur final dans différents pays, et
- Dans le cadre de l'accès et de l'utilisation des Prestations en compris du transfert et du traitement des données du Client et des données de l'utilisateur final et ce quelle que soit la zone géographique où sont réalisées ces traitements.

En tout état de cause, le Client doit se conformer strictement aux embargos, aux mesures restrictives et au gel des avoirs prises par l'Union européenne (CE), l'Organisation des Nations Unies et par les autorités nationales (par exemple les États-Unis), contre les pays, personne physique ou morale, en conséquence, les équipements, les Prestations, logiciels et informations techniques tels que visés ci-dessus ne doivent en aucun cas être utilisés pour contourner les sanctions internationales.

Le Client s'engage à indemniser de toutes les conséquences préjudiciables liées à un non-respect par lui des présentes stipulations.

## **ARTICLE 21 RESPONSABILITE**

**21.1.** Le Client est seul responsable de la nature et de la qualité des informations fournies à Worldline : données, documents, fichiers, règles de traitement et des conséquences d'un manquement à son obligation d'information.

**21.2.** Le Client reste seul responsable des services, informations, signes, images et

graphismes, sons, hyperliens ou toutes autres données figurant sur les services qu'il commercialise ou fournit et garantit Worldline de tout recours, action ou réclamation relatifs au contenu ou à l'utilisation des services en cause. Le Client demeure seul responsable des conséquences financières des dommages directs ou indirects causés par le contenu ou l'utilisation des services qu'il exploite ou fournit et garantit Worldline de tout recours, action ou réclamation mettant en cause sa responsabilité à ce titre.

**21.3.** Worldline ne garantit pas les conséquences de toute perte de données, retard dans l'acheminement, délivrance de mauvaise qualité, non délivrance ou interruption de service causés par des éléments qui ne sont pas sous son contrôle ou qui sont occasionnés par des erreurs du Client (omissions, négligences, fautes).

**21.4.** Worldline ne saurait être tenue responsable de toute défaillance ou non-conformité des Prestations qui serait imputable à des erreurs du Client (omissions, négligences, fautes) ou d'un tiers (notamment un opérateur de communication électronique avec lequel Worldline contracte, mais qui n'est pas un sous-traitant) à l'exception de ses propres sous-traitants.

**21.5.** Dans le cas où le Client serait amené à fournir à Worldline un matériel et/ou un logiciel, lui appartenant ou appartenant à un tiers, pour installation au sein du centre serveur de Worldline, Worldline ne pourra en aucun cas, sauf faute ou négligence qui lui serait imputable, être tenue responsable du niveau de performances de ce matériel et/ou logiciel, ni de dysfonctionnements causés par un mauvais fonctionnement de ce matériel et/ou logiciel. Le Client fera son affaire de tout litige, quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir au sujet de ce matériel et/ou logiciel par lui fourni(s) et dédommagera Worldline de l'ensemble des conséquences, financières et autres, qui découleraient de difficultés, interruptions, mauvais

fonctionnement ou litiges causés par ce matériel et/ou logiciel.

**21.6.** Worldline ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout manque à gagner, perte de chiffres d'affaires, perte de marché ou de clientèle, préjudice causé à des tiers au Contrat, préjudice commercial, atteinte à l'image ou à la réputation du Client liés à l'exécution et à l'utilisation de ses Prestations, ni de tout dommage indirect, même si elle a été informée de l'éventualité de tels dommages.

**21.7.** Au cas où la responsabilité de Worldline serait retenue au titre de l'exécution des Prestations et sauf faute lourde ou dolosive, le montant global cumulé des réparations qui pourrait être dû par Worldline au Client, pour l'ensemble des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution desdites Prestations, ne pourra pas excéder, tous dommages confondus pour une année donnée, un montant égal à 30 (trente) pourcent des sommes payées à Worldline pour l'exécution desdites Prestations, au cours des 12 (douze) mois précédant le fait générateur du dommage. En cas de dommages causés au Client pendant la première année d'exécution du Contrat, la responsabilité de Worldline ne pourra excéder 30 (trente) pourcent des sommes payées par le Client et/ou facturables au Client, au cours de cette première année d'exécution du Contrat.

**21.8.** Il est précisé que les sommes payées, facturées et/ou facturables prises en compte dans le plafond de responsabilité défini ci-dessus s'entendent hors taxes et hors coûts relatifs aux opérateurs (qui sont refacturés par Worldline au Client) et hors coûts de revente de matériel (en cas de négoce).

**21.9.** De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité visées au présent article survivront à la disparition du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 22 SUSPENSION OU RESILIATION**

**22.1.** Dans le cas où Worldline constaterait que le Client ne remplit pas l'une des obligations mises à sa charge telles que notamment la fourniture de données, la validation de documents ou le paiement des factures, Worldline pourra, sous réserve d'en informer le Client par écrit, suspendre l'exécution du Contrat sans que cette exécution ne soit constitutive d'une résiliation, ni ouvre un quelconque droit à indemnisation pour le Client. L'exécution du Contrat reprendra une fois les obligations du Client remplies.

**22.2.** En cas de manquement grave et irrémédiable par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation du Contrat, entraînant notamment la cessation des Prestations, ou dans l'hypothèse d'un manquement pouvant être remédié 30 (trente) jours après l'envoi, en recommandé avec accusé de réception, d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, et ce, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

**22.3.** Sans préjudice de tout autre droit ou recours, Worldline pourra résilier le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans mise en demeure si le Client a été condamné ou a reçu une injonction de se conformer à une loi applicable (y compris les exigences commerciales ou douanières étrangère national ou international ou des embargos ou autres sanctions) de toute autorité réglementaire compétente ou si Worldline considère que l'accès et / ou utilisation des Prestations, par le Client ou tout utilisateur final est devenue impossible ou irréalisable pour quelque raison légale ou réglementaire.

**22.4.** Sous réserve des dispositions d'ordre public, en cas d'insolvabilité d'une Partie, de faillite ou de liquidation, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tout autre droit ou recours.

**22.5.** Dans tous les cas, le Client reste tenu au règlement des Prestations exécutées et des charges engagées (commandes et charges de personnel notamment).

**22.6.** Dans le cas de fourniture par Worldline de Prestations d'opérateur réseaux, Worldline pourra résilier le Contrat, sans devoir une quelconque indemnité au Client, en cas de modification ou de suppression de sa licence opérateur, ou en cas de modification ou de suppression de la licence de l'opérateur de télécommunications utilisé pour les services du Client, rendant impossible l'exécution du Contrat.

**22.7.** En cas de résiliation du fait du Client (hors faute professionnelle commise par Worldline), Worldline se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à la juridiction compétente. Les dommages ne peuvent pas être fixés à une somme inférieure au montant de la totalité des factures qui, afférentes aux Prestations, auraient dû intervenir jusqu'à la fin normale de l'accord.

## **ARTICLE 23 CAS DE FORCE MAJEURE**

**23.1.** Les cas de Force Majeure suspendent les obligations de la Partie concernée après notification par celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans aucune indemnisation de l'une ou l'autre des Parties.

**23.2.** La notion de « Force Majeure » utilisée dans les présentes Conditions Générales recouvre tout événement communément admis par la loi et la jurisprudence française, et incluent notamment et sans que cela soit limitatif : les conflits sociaux internes ou externes ; interventions des autorités civiles et militaires, guerres ou hostilités déclarées ou non déclarées ; actes terroristes, émeutes ; catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, épidémies ; mauvais fonctionnement, perturbation ou interruption des réseaux de télécommunication ou des réseaux informatiques sous le contrôle de tiers ; défaillance d'un fournisseur



empêchant ou limitant la mise en œuvre des Prestations ; indisponibilité de services, de matériels ou de leurs composants provenant de fournisseurs de Worldline.

**23.3.** Dans tous les cas, l'exécution des Prestations reprend dès que les causes de suspension des obligations ont pris fin.

**23.4.** Si les cas de Force Majeure ont une durée supérieure à 2 (deux) mois, ou s'il apparaît au cours de ces 2 (deux) mois qu'aucun remède ni solution n'est possible, l'exécution des Prestations sera définitivement arrêtée et le Contrat sera résilié de plein droit sans aucune indemnisation de l'une ou l'autre des Parties. Dans tous les cas, le Client reste tenu au règlement des travaux exécutés.

## **ARTICLE 24 REFERENCE**

Le Client autorise Worldline à faire état, pour les besoins de sa communication externe et interne, de la signature du Contrat, et à mentionner son nom ainsi que celui du Client sur tout type de support, notamment sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects.

## **ARTICLE 25 CESSION**

Le Contrat ne pourra être cédé directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, par une des Parties à un tiers sans l'accord préalable exprès de l'autre Partie.

Toutefois, Worldline est autorisée à céder le bénéfice du présent Contrat à toute filiale du groupe Atos, le groupe Atos étant défini comme l'ensemble des entités contrôlées par la société Atos SE, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Par ailleurs, en cas de fusion par constitution d'une nouvelle société, de fusion absorption, de scission ou de tout changement de contrôle affectant Worldline, le Contrat se poursuivra, le cas échéant, au bénéfice de la nouvelle société, sans qu'il soit nécessaire, pour Worldline,

d'obtenir l'accord du Client.

## **ARTICLE 26 DEVELOPPEMENT DURABLE ET ETHIQUE**

**26.1.** Worldline adhère au Pacte Mondial des Nations Unies et s'engage de ce fait à adopter, promouvoir et faire respecter un ensemble de règles fondamentales dans le domaine des droits de l'homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

**26.2.** Ainsi, les Parties de s'engagent à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Les Parties s'engagent, en particulier à :

- ne recourir à aucune main d'œuvre infantile ;
- ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel ;
- ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline ;
- respecter la législation en vigueur, notamment, en matière de gestion des horaires de travail, rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité ;
- faire respecter à ses fournisseurs et sous-traitants les mêmes obligations.

**26.3.** Worldline a établi un Code d'éthique qui décrit les principes d'actions qui doivent inspirer le comportement de chacun de ses collaborateurs en toutes circonstances et dans tous les pays. Ces principes reposent sur des valeurs essentielles et notamment :

- le respect des lois, règlements et normes internes de Worldline ;
- le respect de principes d'honnêteté et d'équité dans les relations avec les clients, les actionnaires et les partenaires ;
- le respect des règles de loyale concurrence ;
- la lutte contre la corruption sous toutes ses formes ;
- éviter tout conflit d'intérêts ;

- protéger les actifs de l'entreprise, prévenir et lutter contre la fraude ;
- respecter la confidentialité la plus stricte.

**26.4.** Worldline s'engage à respecter la législation française sur la protection de l'environnement tant dans le cadre de ses activités propres que de ses prestations pour ses Clients, et à s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les mêmes obligations.

**26.5.** Les matériels fournis ou utilisés par Worldline dans le cadre de ses Prestations entrent dans la catégorie des déchets d'équipements électriques et électroniques et sont soumis au décret n°2005-829 du 20 juillet 2005. A ce titre, Worldline garantit au Client la conformité des Prestations à la législation applicable.

**26.6.** Le Client s'engage à prendre à sa charge les opérations liées à l'organisation, au financement de l'enlèvement et au traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques professionnels dans le respect des conditions définies par le décret précité et ses articles 21 et 22.

## **ARTICLE 27 DISPOSITIONS DIVERSES**

**27.1.** En cas de difficulté d'interprétation entre les titres des articles et le texte de leur contenu, le texte des articles primera.

**27.2.** Tant que le Contrat relatif aux Prestations objets de la Proposition n'a pas été signé par les deux Parties, les dispositions de la Proposition et des présentes Conditions Générales de vente et de prestations de service de Worldline représentent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toute proposition ou accord antérieur, ou condition générale d'achat du Client, ainsi que sur toute autre communication antérieure entre les Parties ayant trait à l'objet des présentes.

**27.3.** Le Client déclare accepter que toute prestation commencée avant l'entrée en vigueur du Contrat sera

soumise aux présentes Conditions Générales de Vente.

**27.4.** Le fait que l'une des deux Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque des présentes, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

**27.5.** Si l'une quelconque des stipulations des présentes est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du présent document.

**27.6.** Les Parties conviennent que toute action et/ou réclamation envers l'autre ayant pour objet un différend né entre elles et susceptible d'engager la responsabilité de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des présentes, devra être exercée dans un délai maximum de deux (2) ans suivant le fait générateur, faute de quoi l'action sera réputée prescrite et ne pourra ouvrir droit à aucune réparation.

## **ARTICLE 28 LOI APPLICABLE**

Le Contrat est régi par la loi française.

## **ARTICLE 29 PROCEDURE AMIABLE**

**29.1.** Sauf dans les cas d'urgence justifiant le recours au juge des référés, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant dans le cadre de l'exécution des présentes, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible, avant de saisir le juge compétent.

**29.2.** A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend ne pouvant être réglé au niveau opérationnel, elle demandera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie la tenue d'une réunion des interlocuteurs respectifs de niveau Direction Générale ou toute autre personne dûment habilitée, afin de discuter du règlement de ce différend. La réunion demandée se tiendra dans un délai maximal de 15 (quinze) jours de la réception de ladite lettre.

Si dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la date de cette réunion aucune solution n'est trouvée, entérinée par un écrit signé des deux Parties, chaque Partie reprendra sa liberté d'action.

## **ARTICLE 30 ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

**30.1.** EN CAS DE LITIGE QUI VIENDRAIT A NAITRE ENTRE LES PARTIES A PROPOS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS OBJETS DE LA PROPOSITION, LES PARTIES S'ENGAGENT A COOPERER AVEC DILIGENCE ET BONNE FOI EN VUE DE TROUVER UNE SOLUTION AMIABLE.

**30.2.** SI LES PARTIES NE PARVIENNENT PAS A UN ACCORD, ELLES ATTRIBUENT EXPRESSEMENT COMPETENCE AU TRIBUNAL COMPETENT DE PARIS, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS, APPEL EN GARANTIE, URGENCE OU REFERE OU ENCORE OPPOSITION SUR INJONCTION DE PAYER.

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE SPECIFIQUES AUX SERVICES EN LIGNE

Les conditions ci-dessous viennent compléter, pour les services en ligne tels que définis ci-dessous, les articles correspondants du document ci-avant.

## ARTICLE 1 DEFINITIONS

Les définitions de l'article 1 sont complétées par les présentes définitions. A moins que le contexte impose un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« **Numéro** » : numéro téléphonique ou tout autre numéro attribué à Worldline.

« **Services en ligne** » : les Prestations telles que définies dans les Conditions Générales et plus spécifiquement les services vocaux interactifs.

## ARTICLE 14 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

**14.8** Dans le cadre des Services en ligne, Worldline n'acquiert aucun droit sur les numéros téléphoniques ou tout autre identifiant pour lesquels le Client est fournisseur de services auprès du (des) opérateur(s) concerné(s).

**14.9** Dans le cas où Worldline met à la disposition du Client un Numéro », dont Worldline est attributaire, le Client n'acquiert aucun droit sur la propriété de ce Numéro et convient de ne l'utiliser que dans le cadre suivant :

- Worldline, en qualité de prestataire technique, n'a pas vocation à être fournisseur de services et éditeur de contenu ; il n'a obtenu l'attribution du Numéro que pour le mettre à la disposition de ses Clients ;
- à cet égard, et tel qu'il est précisé à l'article « Lois et Réglementations » ci-après, le Client reconnaît que Worldline ne contribue en rien à l'élaboration du contenu du service ni même à la définition de la politique

d'exploitation commerciale et marketing mise en œuvre par le Client pour le Numéro. Worldline n'assure que les prestations techniques relatives à ce Numéro pour le compte du Client. Le Client reste donc seul responsable du contenu du service et de la politique éditoriale qu'il veut mener. A ce titre, en sa qualité d'éditeur, le Client s'engage, d'une part, à respecter l'ensemble des dispositions issues de la réglementation applicable aux services en ligne et, d'autre part, à prendre en charge toutes les conséquences que pourrait avoir, tant pour lui que pour Worldline, une éventuelle violation de ces dispositions.

**14.10** Le Client reconnaît notamment qu'en cas de non-respect de la réglementation, l'organisme qui attribue le Numéro a la possibilité de suspendre et/ou de retirer l'attribution de ce Numéro, et il s'engage à en supporter toutes conséquences.

**14.11** Dans le cadre de services en ligne, le Client dispose de l'entière propriété des noms de domaine qui lui ont été attribués, gérés par l'AFNIC (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération) ou tout autre office d'enregistrement de nom de domaine français ou étranger, même si la création de ces noms de domaine a été effectuée à la demande de Worldline au nom du Client.

## ARTICLE 16 FACTURATION, RETROCESSIONS ET REGLEMENT

**16.2** Dans le cadre de services en ligne, Worldline pourra percevoir directement de chaque opérateur le règlement des rétrocessions correspondant aux montants perçus auprès des utilisateurs desdits services.

**16.3** Le versement par Worldline au

Client de la part qui lui est due se fera dans les 10 (dix) jours à compter de la réception, par Worldline, du règlement et des relevés des opérateurs.

**16.4** Le Client autorise Worldline à établir pour son compte, lors de chaque versement, une facture portant mention des montants qui lui sont dus au titre de la part de rétrocessions qui lui revient. Cette facture est établie en double exemplaire et est accompagnée d'un relevé détaillé.

**16.5** Pour acceptation de la facture, le Client renvoie à Worldline un exemplaire de la facture après y avoir apposé son tampon commercial, portant les mentions légales de sa société, et la mention « bon pour accord ». Sans retour ni contestation du Client dans les 15 (quinze) jours de la date d'émission de la facture, cette dernière sera réputée acceptée par le Client et sera considérée comme définitive. Le Client est seul responsable du contenu des factures et des mentions obligatoires devant y figurer.

**16.6** Le Client s'engage, sous sa seule responsabilité, à :

- conserver un exemplaire original de ladite facture dans sa comptabilité,
- déclarer et à verser à l'Administration fiscale la taxe mentionnée sur la facture et à garantir Worldline contre toute réclamation ou recours de l'Administration fiscale à cet égard.

**16.7** Worldline pourra compenser toute somme due par le Client au titre de ses Prestations avec toute somme qu'il devrait à ce dernier et notamment sans que cela ne soit limitatif, toutes celles qu'il lui devrait au titre des rétrocessions kiosque. Cette disposition conventionnelle est applicable y compris en cas de dissolution, redressement ou

liquidation judiciaire du Client compte-tenu de la connexité des créances.

## **ARTICLE 20 LOIS ET REGLEMENTATIONS**

**20.2** En cas de fourniture de services en ligne, le Client, en sa qualité d'éditeur, est pleinement responsable du contenu de l'ensemble des informations diffusées sur la totalité des services, que ces dernières proviennent de lui-même comme de tout tiers, et est en conséquence responsable de toute exploitation des données ainsi recueillies. A cet égard, il garantit Worldline que les informations qui seront diffusées sur ces services ne contreviendront pas à la loi d'une façon générale et, notamment, aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, à la loi n° 86-1067 du 30 Septembre 1986 relative à la liberté de communication, à la loi Informatique et Libertés, ainsi que, selon la typologie des services, au code de la consommation et aux dispositions de la loi sur la vente à distance, aux règles déontologiques édictées par les autorités compétentes, aux règles et charte de communication édictées par les associations en charge de ce secteur.

Le Client reconnaît par ailleurs avoir l'obligation de se conformer à l'ensemble des dispositions de la Loi sur l'Economie Numérique (LCEN) du 21 juin 2004 et s'engage notamment à ce titre à ne pas mettre à la disposition du public des messages à caractère violent ou contraire aux bonnes mœurs, des messages susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs, de messages faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine.

Le Client, en conséquence, s'engage à effectuer une surveillance constante, régulière et complète de l'ensemble des informations mises à la disposition du public.

En sa qualité de prestataire technique, Worldline n'est, en aucun cas, responsable du contenu des

services que l'utilisateur est amené directement ou indirectement à consulter. Il ne contribue ni ne participe à la création, mise en ligne ou à la production de ce contenu. Worldline n'exerce, en outre, aucun contrôle sur les contenus, nature, substance, caractéristiques ou autres des données qui transitent par l'intermédiaire de la plate-forme technique située sur son serveur ni sur la présentation des services faite librement par le Client aux fins de promotion ou de référencement.

Worldline se réserve le droit de suspendre pour une durée illimitée le service de prestation en ligne dans le cas où il aurait connaissance directement ou indirectement d'une utilisation ou d'un contenu illicite, illégal, frauduleux ou portant préjudice à un tiers ou à lui-même.

**20.3** Le Client prend en charge et reconnaît être seul responsable des déclarations et du paiement notamment à la SACEM des rémunérations des droits d'auteurs relatives aux œuvres musicales diffusées directement ou indirectement sur ses services et/ou téléchargées sur les mobiles des utilisateurs ou par tout autre moyen.

**20.4** Le Client se charge, sous sa seule responsabilité, de négocier et de payer notamment et sans que cette liste soit limitative, les éventuels droits d'auteur et d'utilisation des textes, illustrations, graphiques, données, programmes ou autres, figurant dans ses services. Le Client garantit Worldline du de l'ensemble des lois et réglementations en vigueur relatives à la propriété des auteurs de manière à ce que Worldline ne soit jamais inquiété de ce chef.

**20.5** Dans le cadre de services de communication en ligne, le Client s'engage à respecter les règles de bonne conduite existant sur le réseau Internet, en particulier celles relatives à l'envoi de messages en masse ou en chaîne.

**20.6** Dans le cas de services d'envoi de messages, le Client s'engage à respecter la réglementation et les règles de bonne conduite relatives à

l'envoi de messages à des abonnés d'un réseau public de télécommunications, notamment les dispositions définies par la Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

## **ARTICLE 21 RESPONSABILITES**

**21.7** Le Client garantit Worldline contre tout recours, action ou réclamation de toute nature, appel en garantie, émanant d'un tiers et notamment d'un opérateur de télécommunications, liés au non-respect des engagements définis aux présentes et de la réglementation qui lui est applicable, ainsi que de l'ensemble des conséquences, notamment administratives, réglementaires, judiciaires, financières ou commerciales résultant d'une suspension ou d'une résiliation d'un service.

De manière générale, le Client sera seul responsable et supportera l'intégralité des frais et indemnités de toute nature entraînés par ces recours, actions ou réclamations.

**21.8** Dans le cas d'un service impliquant un opérateur tiers, il est précisé que Worldline n'engage aucune responsabilité à l'égard du Client pour des dommages survenus du fait de cet opérateur.

**21.9** Dans le cadre de services en ligne, Worldline rappelle que les données se trouvant sur Internet ne font l'objet d'aucune protection et peuvent être détournées sans qu'aucune faute, imprudence, négligence ou autre ne puisse être imputée à Worldline. Ces données peuvent, par ailleurs, être soumises à des restrictions d'usage et être couvertes par des droits d'auteur ou copyright qu'il appartient au Client et non à Worldline d'assurer le respect.

**21.10** En cas de lien hypertexte, le Client s'engage à obtenir au préalable l'accord de l'éditeur du service concerné et garantit Worldline contre tous recours de



tiers liés à ces hyperliens.

## **ARTICLE 22 SUSPENSION ET SUPPRESSION DE L'ACCES A UNE PARTIE DU CONTENU DU SERVICE**

**22.1** Dans le cas où Worldline serait informée et/ou constaterait que le Client ne respecte pas les réglementations en vigueur, qu'elles soient d'origine légale ou déontologique, portant ainsi atteinte à la réputation de Worldline ou mettant en danger l'activité de son centre serveur, Worldline pourra suspendre l'exécution du Contrat et ce, pour une durée librement déterminée par elle, sans que cette suspension n'ouvre un quelconque droit à indemnisation pour le Client.

La suspension sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les motifs de la suspension sauf en cas d'urgence manifeste sur demande d'une autorité judiciaire pouvant imposer une suspension immédiate.

L'exécution du Contrat ne pourra reprendre qu'une fois les obligations du Client entièrement remplies, notamment celles relatives au respect de la réglementation applicable et dès lors que ces manquements ne sont pas suffisamment graves pour entraîner la résiliation de plein droit du Contrat et/ou qu'il n'existe pas d'avis contraire d'une autorité compétente.

**22.2** En cas de réclamation émanant d'un tiers relative au contenu prétendument illicite diffusé par le service du Client notifiée à Worldline, ce dernier avertira le Client dans les meilleurs délais.

Le Client, en sa qualité d'éditeur du service et d'unique responsable du contenu, prendra à sa charge le traitement de cette réclamation et des actions à mener et informera régulièrement Worldline de l'évolution de cette réclamation. Si Worldline doit prendre des mesures à la suite de cette réclamation, le Client devra l'en informer immédiatement, lui donner des directives précises et détaillées et le Client prendra à sa charge

l'ensemble des coûts pouvant en résulter

**22.3** Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, de l'incitation à la violence ainsi que des atteintes à la dignité humaine, il appartient au Client de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à sa connaissance ce type de données.

Le Client s'engage, par ailleurs, à informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui leur seraient signalées et de manière générale, à se conformer à la réglementation en vigueur.

Dès que Worldline aura été informée d'un contenu manifestement illicite, elle s'engage à suspendre immédiatement l'accès à la partie du contenu du service objet de cette infraction et à en informer dans les meilleurs délais les autorités compétentes.